

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression 5

«sous-
ministre »

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé »

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; 10

«patrons »

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a, 15

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; 20

«employé à
plein temps »

d) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque; 25

«Ministre »

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;